

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14012458

- 2 JAN 2014

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0807416023

Dénomination

(en entier) : **G.P. Associates**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Bruxelles (district 2), boulevard Emile Bockstael 325

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Refonte des statuts - Adoption et établissement du texte des statuts en français et en néerlandais

D'un acte reçu par Nous, Maître Lorette Rousseau, notaire associé résidant à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-trois octobre deux mille treize, non enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "G.P. Associates" a pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Ratification du transfert du siège social de la société de 3071 Erps-Kwerps, Eikenstraat 27 à Bruxelles (district 2), boulevard Emile Bockstael 325, décision de la gérance du 25 mai 2012, publiée aux annexes du Moniteur belge 27 septembre 2012, sous le numéro 20120927-160830, mais non constatée authentiquement.

En conséquence, décision de modifier l'article 2 des statuts.

2. Décision de refondre les statuts de la société, d'adopter et d'établir le texte des statuts en français et en néerlandais et ce en remplaçant le texte actuel des statuts en néerlandais par les nouveaux textes en français et en néerlandais, en tenant compte qu'en cas de contradiction entre les deux versions, la version en français primera, et dont il résulte du nouveau texte en français que :

- FORME ET DENOMINATION : société privée à responsabilité limitée "G.P. Associates".

- SIEGE SOCIAL : Bruxelles (1020 Bruxelles), boulevard Emile Bockstael 325.

- OBJET

La société a pour objet :

- l'exécution de toutes études et travaux d'assistance technique, juridique, financière, commerciale, administrative ou de gestion pour compte de sociétés ou d'organismes dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations ou pour compte de tiers ;

- toutes opérations liées directement ou indirectement à la publicité, sous toutes ses formes et principalement, l'étude, le développement, l'élaboration, la mise en fonctionnement et l'exécution de plans et de campagnes publicitaires et de tous moyens de publicité et de la gestion et la surveillance des budgets de publicité ;

- l'organisation et l'exécution de formation de gymnastique, aquagym, aérobic, psychomotricité ;

- l'organisation et l'exécution de formation de relaxothérapie, sophrologie, séminaires, chambres d'hôtes, etc... ;

- soit pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit et principalement, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'immobilier, le lotissement, la transformation, la construction, la revalorisation, l'exploitation et la gestion de tous biens immobiliers.

Toutes les activités de la société peuvent être accomplies aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèle.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et le développement.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant un lien économique avec elle.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- DUREE : indéterminée.

- CAPITAL :

Le capital social est fixé à cent soixante-huit mille cinq cent seize euros (168.516,00 €) et représenté par neuf cent six (906) parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/neuf cent sixième de l'avoir social, libérées de la manière indiquée dans les actes de constitution, d'augmentation et/ou de réduction de capital.

- GESTION – POUVOIRS DES GERANTS

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

L'assemblée pourra mettre fin au mandat de gérant anticipativement.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

- ASSEMBLEE GENERALE – DROIT DE VOTE :

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures.

a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :

- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire.

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) A l'exception de :

- les décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés ;
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les points de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

- EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION :

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

3. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Tous pouvoirs sont conférés au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérante, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Lorette ROUSSEAU,
Notaire

Pour dépôt simultané :

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature